

HÉLÈNE SICARD L.LL
AVOCATE
BARRISTER AND SOLICITOR

1255 Phillips-Square
Suite 808
Montreal, Quebec
H3B 3G1
Tel: (514) 281-1720
Fax: (514) 281-0678

helenesicard@sympatico.ca

Montréal, le 20 avril 2007

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3630-2007

**Demande de modifier les tarifs de Société en Commandite Gaz
Métro à compter du 1^{er} octobre 2007
Demande d'intervention de Union des Consommateurs**

Chère consoeur,

Vous trouverez ci-joint la demande d'intervention de Union des Consommateurs dans le dossier en rubrique.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.

Me Hélène Sicard

p.j.
c.c. J.B Allard (SCGM)
Marc-Antoine Fleury (UC)

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3630-2007

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
(SCGM)**

Demanderesse

-et-

UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

6226, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2S 2M2

Partie intéressée

**DEMANDE DE MODIFIER LES TARIFS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2007**

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE, L'UNION DES CONSOMMATEURS, SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Suite à la décision procédurale D-2007-39 rendue dans le dossier identifié en rubrique, l'Union des consommateurs demande par la présente à être reconnue à titre d'intervenante.

2. La désignation complète de la partie à la présente demande, tel que requis par la Régie dans sa décision, est :

Nom : L'Union des consommateurs

Adresse : 6226, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2S 2M2

Téléphone : (514) 521-6820

Télécopieur : (514) 521-0736

Adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

3. REPRÉSENTATIVITÉ

- a) L'Union des consommateurs regroupe dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale : organisme constitué en vertu de la *Loi sur les coopératives*), l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que des membres individuels.
- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs, sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission de l'Union des consommateurs, en lien avec celle de ses groupes membres, demeure de représenter les intérêts et de défendre les droits des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) L'Union des consommateurs se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.

4. NATURE DE L'INTÉRÊT

- a) L'Intéressée, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production ainsi que du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable.
- b) L'Union des consommateurs a déjà été reconnue, sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés ARC et FACEF, comme intervenante devant la Régie de l'énergie et ce, depuis la création de cette dernière tant dans les dossiers de gaz, de pétrole que d'électricité.

- c) Plus spécifiquement, l'Union des consommateurs, en tant que représentante des intérêts des consommateurs résidentiels, a participé de façon active aux dossiers tarifaires précédents de Gaz Métro, notamment les dossiers R-3596-2006, R-3559-2005 ainsi que R-3539-2004.
- d) L'Intéressée, UC, à titre d'organisme voué à la défense des droits des consommateurs, possède un intérêt manifeste dans le présent dossier notamment en raison du fait qu'elle représente les intérêts des consommateurs résidentiels de SCGM et ce, dans diverses régions du Québec.
- e) Les consommateurs que représente l'Union des consommateurs sont susceptibles d'être directement touchés par les décisions qui seront prises dans le présent dossier, tant au niveau tarifaire que sur les autres sujets qui seront discutés dont, entre autres, le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ) de SCGM et le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ).
- f) Il est dans l'intérêt de ces consommateurs que leur point de vue soit présenté et il est dans l'intérêt de la Régie et des autres intervenants de les entendre afin que ce point de vue soit pris en compte.

5. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- a) L'Union des consommateurs désire intervenir dans ce dossier afin de s'assurer que les intérêts des consommateurs résidentiels soient pris en compte et défendus.
- b) L'Union des consommateurs portera une attention particulière aux impacts tarifaires des propositions de SCGM, de même qu'à leur répartition équitable entre les catégories de consommateurs.
- c) Aucune preuve ou proposition n'ayant été déposé par le Distributeur relativement au dossier en l'instance, la Régie comprendra que l'Union des consommateurs ne puisse, à cette étape-ci, déterminer avec précision ses axes d'intervention et les conclusions recherchées.
- d) Toutefois, UC peut d'ores et déjà annoncer qu'elle portera une attention particulière aux deux sujets suivants : (i) la méthode de calcul dans l'établissement du taux de rendement sur l'avoir des actionnaires et (ii) les modifications tarifaires pour améliorer la rentabilité du plan de développement du marché résidentiel.
- e) Enfin, l'Union des consommateurs se réserve le droit de traiter de tout sujet qui pourrait être ajouté suite aux présentations de SCGM et des réponses aux demandes de renseignements qui seront présentées.

6. PRÉSENTATION DE LA PREUVE, FRAIS PRÉALABLES ET BUDGET PRÉVISIONNEL

- a) L'Union des consommateurs entend participer activement à ce dossier, comme elle l'a fait précédemment.
- b) L'Union des consommateurs se réserve le droit de déposer une preuve, mais ne peut, pour le moment, en déterminer l'opportunité ni en préciser la teneur.

- c) L'Union des consommateurs déposera un budget prévisionnel lorsque la Régie aura plus amplement statué sur le déroulement du dossier et demandera le remboursement de ses frais suite aux instructions qui seront données par la Régie à cet effet.

7. PROCUREUR AU DOSSIER ET COMMUNICATION

Le procureur désigné au dossier est :

Nom :	Me Hélène Sicard
Adresse :	1255 Carré Phillips, bureau 808 Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphone :	(514) 281-1720, (450) 458-4924
Télécopieur :	(450) 458-5270
Adresse électronique :	helenesicard@sympatico.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus.

8. CONCLUSIONS

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, L'UNION DES CONSOMMATEURS DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de l'Union des consommateurs;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenante à l'Union des consommateurs;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout, respectueusement soumis ce 20 avril 2007.

Me Hélène Sicard
Procureure de l'Union des
consommateurs